

Conditions générales de la garantie

(à usage exclusif des parties impliquées dans la relation commerciale)

Art. 1 Objet de la garantie

1. Le Garant est Daimler Truck Belgium Luxembourg NV/SA, dont l'activité camions d'occasion est assurée par sa division TruckStore.
2. Les demandes de Garantie sont traitées par un prestataire de services du Garant. Le point de contact à cet égard est la société Autoprotect Polska Sp. z o.o. dont le siège social se situe :

Global Warranty Claims Center
c/o Autoprotect Polska Sp. z o.o.
Ul. Kosmatki 68
03-982 Varsovie
Pologne

Pour éviter toute ambiguïté, le seul débiteur légal des réclamations au titre de la Garantie est le garant.

3. La Garantie s'applique à l'acheteur du camion d'occasion, ci-après nommé « le Bénéficiaire de la Garantie » et le véhicule spécifié dans le contrat de vente, ci-après nommé « le Véhicule », et couvre tous les travaux sur le groupe motopulseur du tracteur routier ou du châssis-cabine, conformément à l'art. 2, par. 1. Cela ne comprend pas les travaux d'entretien, notamment les filtres et les courroies trapézoïdales, et toutes les pièces sujettes à l'usure telles que les freins, les embrayages, les roues et les pneus.
4. La Garantie ne couvre que le remplacement des pièces suivantes, si celles-ci sont impliquées dans une réclamation au titre de la Garantie : conduites, tuyaux, joints, garnitures et joints de presse-étoupe, sauf si cela est spécifiquement détaillé dans la section « Composants couverts ».
5. La Garantie ne couvre pas :
 - a) les pièces non homologuées par le constructeur respectif du véhicule ;
 - b) les fluides de fonctionnement et les matériaux auxiliaires, par exemple carburants, produits chimiques, éléments filtrants, les liquides de refroidissement et l'antigel, fluide hydraulique, l'huile, la graisse et les autres lubrifiants.
 - c) véhicules électriques à batterie (BEV) et véhicules hybrides

Art. 2 Contenu de la Garantie, inclusion et exclusions

1. Sont couverts les dommages aux composants mécaniques, électroniques et électriques du véhicule, énumérés ci-dessous, qui tombent en panne pendant la période de Garantie et qui ne relèvent d'aucune des exclusions décrites dans le présent document.

Sous-ensemble

Composants couverts

Moteur

Bloc moteur :

bloc-moteur, carter d'huile, chemises de cylindre, carters de soupape avec pignons et entraînement auxiliaire permanent à brides (sauf arbre de transmission et pièces non MB) et des joints et bagues d'étanchéité qui nécessitent la dépose du moteur ou de la transmission pour effectuer la réparation.

Culasse :

culasse, ensemble de soupape, guide de soupape, joint de culasse

Unité d'entraînement :

vilebrequin, paliers de vilebrequin, bielle et paliers, pistons avec segments de piston et palier de pied de bielle, amortisseur de vibrations de torsion, volant moteur avec couronne dentée.

Dispositif de distribution :

arbre à cames et ses paliers, entraînement de l'arbre à cames, poussoirs, tiges de culbuteur, culbuteurs et leurs paliers, chaîne de distribution avec pignon et tendeur de chaîne

Système d'injection diesel :

pompe d'injection, régulateur (LDA/MPA), minuterie d'injection, système de propulsion de la pompe à carburant, pompes unitaires, système de préchauffage du carburant, injecteurs, unité de dosage

<i>Système de lubrification du moteur :</i>	pompe à huile, radiateur d'huile, valve de régulation de pression d'huile
<i>Turbocompresseur :</i>	toutes les composants internes du turbocompresseur et du turbo composé, les tuyaux d'admission et d'échappement, y compris les colliers et les fixations
<i>Compresseur d'air :</i>	tous les composants internes du compresseur d'air
<i>Collecteurs d'admission/d'échappement :</i>	ensemble collecteurs, vis et fixations filetées, volets de gaz d'échappement et leurs paliers
<i>Frein moteur :</i>	Turbofrein, cylindre de soupape de frein sur échappement avec tringlerie, soupape de frein sur échappement, cylindre de butée de régime de ralenti, cylindre de régulation pneumatique, module d'arrêt du moteur
<i>Système de refroidissement du moteur :</i>	pompe à eau, thermostat et ventilateur de refroidissement
<i>Radiateur :</i>	le radiateur lui-même n'est pas couvert
<i>Montage du moteur :</i>	ensemble de montage
<i>Alternateur :</i>	Alternateur avec tous les composants internes
<i>Démarrreur :</i>	démarrreur avec tous les composants internes
<i>Pompe d'assistance de direction :</i>	pompe d'assistance de direction avec tous les composants internes
<i>Gestion du moteur :</i>	calculateurs et capteurs (PLN/gestion moteur/EDC) hors câbles électriques
<i>réduction catalytique sélective (SCR – AdBlue) BLUE-TEC./Reconduction des gaz d'échappement (EGR) :</i>	dispositif de dosage, module de pompe, buse d'injecteur, vanne EGR, échangeur thermique, régulateur de pression, capteurs associés (ex : Capteur NOx et capteur de chaleur, etc.). À l'exclusion du réservoir et des tuyaux d'AdBlue, du convertisseur catalytique, du filtre à particules (FAP), des connecteurs et des raccords ou des défauts résultant de la contamination de l'additif

Boîte de vitesses manuelle, EPS et variantes semi-automatiques (sauf ensemble embrayage et butée de débrayage)

<i>Carter de transmission :</i>	le couvercle du carter, les joints et les bagues d'étanchéité qui nécessitent la dépose du moteur ou de la transmission pour effectuer la réparation.
<i>Arbres :</i>	ensemble arbre, roulements, roues dentées/pignons, synchroniseur, bride de prise de force
<i>Unité frontale :</i>	carter, roues dentées, arbres, synchroniseur
<i>Unité arrière :</i>	carter, ensemble d'engrenages planétaires, roulements, synchroniseur
<i>Mécanismes de changement de vitesse dans la transmission, unités montées à l'avant et à l'arrière :</i>	levier de changement de vitesse, arbre de sélection, doigt de sélection, tiges de changement de vitesse, fourche de sélection, blocs de glissement et arrêts
<i>Prises de force :</i>	boîtier, toutes les pièces internes – à l'exclusion des pièces qui ne faisaient pas partie des spécifications d'origine du constructeur
<i>Système de lubrification de la transmission :</i>	pompes à huile, refroidisseur d'huile
<i>Ralentisseur/Intarder :</i>	tous les composants internes, y compris l'échangeur de chaleur et l'électrovanne
<i>Unité de changement de vitesse avec EPS Commande intelligente avec EDC (Electronic Drive-Off-Control) :</i>	tous les composants mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques, y compris la commande et les capteurs moteur/embrayage, à l'exclusion des faisceaux électriques, de l'ensemble d'embrayage et de la butée de débrayage

Boîte automatique

Convertisseur : convertisseur, toutes les pièces internes, carter, pompe et roulements, sauf Embrayage de convertisseur

Carter de transmission : carter, toutes les pièces internes, pompe, corps de vanne

Essieux moteurs (hors mécanisme de relevage des essieux)

Carter d'essieu : carter d'essieu, couronne et roue conique avec roulement, cage de différentiel avec roues dentées et arbres dentés, blocage de différentiel avec fourchette de sélection et cylindre pneumatique, arbres d'entraînement, palier traversant, bride d'entraînement, pompe à huile, joints et bagues d'étanchéité

Entraînement à réducteurs planétaires : boîtier, ensemble d'engrenages planétaires, roulements, couvercle

Entraînement auxiliaire hydraulique (HAD) : moteur de moyeu de roue, fusée d'essieu à roulement à huile, moteur d'entraînement de roue et pompe hydraulique, à l'exclusion des tuyaux, conduites, flexibles et colliers de serrage, module latéral avec ventilateur, réservoir et unité de commande, bloc de soupapes

Différentiel interroue : carter, roulements/paliers de différentiel

Transmission

Arbres de transmission : ensemble d'arbre de transmission, amortisseurs de vibrations, roulement intermédiaire et ses fixations

Frein Telma : tous les composants, tels que livrés par l'usine

2. Si une défaillance est constatée sur un composant couvert par la garantie, pendant la période de garantie convenue, et qu'il devient donc nécessaire de le réparer, le bénéficiaire de la Garantie aura le droit de faire réparer les dommages couverts par la Garantie dans la mesure prévue par les présentes conditions générales.
3. La Garantie ne couvre pas les dommages :
 - a) causés par un accident, c'est-à-dire un événement extérieur direct impliquant une force mécanique ;
 - b) causés par la volonté ou des actes de malveillance, le détournement, en particulier le vol, l'utilisation non autorisée, le vol et l'appropriation frauduleuse, par des effets directs de tempêtes, de grêle, de foudre, de tremblements de terre ou d'inondations ainsi que par un incendie ou des explosions ;
 - c) causés par des faits de guerre de quelque nature que ce soit, des troubles civils, des grèves, des confinements, des saisies ou d'autres formes d'intervention officielle ou par l'énergie nucléaire ;
 - d) pour lesquels un tiers en tant que fabricant, fournisseur ou vendeur est responsable sur la base d'un ordre de réparation ou d'une autre responsabilité pour des défauts matériels ou un engagement de Garantie ;
4. La Garantie ne couvre pas les dommages :
 - a) découlant de la participation à des événements de conduite impliquant une course automobile de quelque nature que ce soit ou des essais de conduite qui les accompagnent ;
 - b) résultant du fait que le véhicule supporte des charges supérieures aux charges autorisées par le constructeur pour l'essieu ou la remorque ;
 - c) causés par la corrosion, la contamination, le gel, un usage abusif, l'utilisation de lubrifiants et d'alimentations inadaptés, ou résultant d'un manque d'huile ou d'une surchauffe ;
 - d) causés par la modification de la construction d'origine du véhicule (par exemple, l'ajustement) ou le montage de pièces produites par des tiers ou d'accessoires non approuvés par le constructeur ;
 - e) causés par l'utilisation de véhicules nécessitant manifestement une réparation, sauf s'il peut être prouvé que les dommages ne sont pas liés à cette nécessité de réparation ou si le véhicule objet a été réparé au moins provisoirement au moment des dommages avec l'autorisation de la succursale de livraison ;

dans la mesure où les dommages énumérés à l'art. 2, par. 4, points a) à e), sont fondés sur une violation négligente ou intentionnelle de ses obligations par le bénéficiaire de la Garantie.
5. En outre, la Garantie ne couvre pas les dommages :
 - a) causés par le fait que les travaux d'entretien et de maintenance prescrits ou recommandés par le fabricant n'ont pas été effectués pendant la période de validité de la Garantie auprès d'une succursale du fabricant ou du réseau de service après-vente du fabricant. Dans des cas exceptionnels, les travaux d'entretien et de maintenance peuvent également être effectués dans l'atelier du bénéficiaire de la Garantie, à condition que ceux-ci aient été convenus au début de la Garantie et que des pièces de rechange d'origine soient utilisées ;

- b) causés par le fait de ne pas avoir signalé le dommage immédiatement et de ne pas avoir mis le véhicule à disposition pour réparation ;
- c) causés par le non-respect des instructions du constructeur figurant dans le manuel d'utilisation.

Art. 3 Validité de la Garantie

La Garantie s'applique aux véhicules vendus par le Garant dans un pays de l'Union européenne et qui sont également immatriculés et exploités dans un pays de l'Union européenne, de l'AELE ou de Gibraltar. Si le véhicule se trouve temporairement dans un pays situé en dehors du territoire de l'Union européenne, des États de l'AELE ou de Gibraltar, mais toujours sur le territoire européen¹ (à l'exclusion de la Russie, de la Biélorussie, de l'Ukraine et/ou de tout pays faisant l'objet de sanctions, d'interdictions ou de restrictions en vertu de résolutions des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou de règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique), la Garantie sera également valable pour ce pays particulier en Europe.

Art. 4 Début et période de Garantie

Les dates de début et de fin de la Garantie sont indiquées dans le « Certificat de Garantie ».

Art. 5 Étendue de la Garantie, part du bénéficiaire de la Garantie dans les coûts de remplacement de l'ensemble

1. Le droit à la Garantie couvre le remboursement des coûts de réparation des dommages causés aux pièces du véhicule relevant de la Garantie conformément à l'art. 2, par. 1, sur la base des solutions de réparation les moins coûteuses, déterminées par un atelier agréé par le fabricant pour la marque du véhicule utilitaire en question. Pour éviter toute ambiguïté, le Garant n'est pas tenu d'effectuer lui-même les réparations. Si le coût de la réparation du dommage dépasse la valeur d'une pièce de rechange qui serait normalement montée dans le cas d'un dommage comparable, la demande de Garantie sera limitée au montage d'une telle unité de remplacement, y compris les frais de dépose et de montage. Le bénéficiaire de la Garantie sera facturé directement pour sa part des coûts, le cas échéant.
2. La Garantie ne couvre pas :
 - a) les frais de test, de mesure et de réglage des travaux, sauf s'ils sont liés à des dommages couverts par la Garantie ;
 - b) le remboursement des frais consécutifs, dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas du champ d'application de l'art. 1 ; y compris, mais sans s'y limiter, la diminution de la valeur du véhicule, le manque à gagner ou le manque d'utilisation du véhicule et les arrêts (y compris les frais de location d'un autre véhicule de remplacement), ainsi que les dommages causés aux biens et objets qui se trouvent à l'intérieur du véhicule, ni à leur chargement,
 - c) les frais de fret aérien.
 - d) le coût de la TVA sur les factures de réparation, qui restera à la charge du bénéficiaire de la Garantie. Dans la plupart des cas, le bénéficiaire de la Garantie pourra récupérer ce montant dans le cadre de sa procédure normale de déclaration de TVA.
3. Si des réparations relevant de la Garantie et d'autres réparations et contrôles sont effectués simultanément, la durée des réparations donnant lieu à une indemnisation sera déterminée en fonction du temps de travail accordé par le fabricant.
4. Les coûts de la demande de Garantie pour une seule réparation ou les coûts totaux pour toutes les réparations seront limités à la valeur du véhicule à la date à laquelle la Garantie a été donnée.
5. Aucun droit de résiliation (réversion du contrat d'achat), de réduction du prix d'achat ou d'indemnisation en lieu et place de l'exécution du contrat d'achat ne peut être tiré de cette Garantie.

Art. 6 Conditions préalables à l'acceptation des réclamations au titre de la Garantie

1. En cas de dommage, le bénéficiaire de la garantie doit le signaler immédiatement, et toujours avant que les réparations ne soient effectuées, au garant, si nécessaire également par téléphone, et doit obtenir une autorisation avant le début des travaux de réparation. Les dommages doivent être signalés à l'adresse suivante :

Global Warranty Claims Center
c/o Autoprotect Polska Sp. z o.o.
Ul. Kosmatki 68
03-982 Varsovie
Pologne

¹ Le terme « territoire européen » comprend : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Biélorussie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vatican.

Adresse Internet des ateliers permettant de soumettre les demandes par voie électronique
<https://iprotectclaims.com>

Ligne d'assistance téléphonique pour le Centre mondial des réclamations de Garantie
Tél. : + 44 (0)1279 456565

Si le non-respect de cette obligation par le bénéficiaire de la Garantie rend plus difficile l'examen sur la survenance ou l'étendue des dommages couverts par la Garantie, le Garant sera libéré de son obligation contractuelle. Le dommage ne peut être réparé que dans un atelier agréé par le fabricant de la marque du véhicule utilitaire en question ou avalisé par le garant. Si l'atelier se trouve dans un pays de l'UE, le Garant tentera de régler les coûts de chaque réparation autorisée directement avec l'atelier qui a effectué les travaux.

Si votre demande est acceptée, votre réparateur sera informé du montant qui lui sera versé au titre de cette Garantie et un numéro d'autorisation correspondant à cette valeur lui sera délivré. Le numéro d'autorisation ne sera effectif que pendant 90 jours à compter de la date de délivrance.
Aucun paiement ne sera effectué en vertu du numéro d'autorité après l'expiration du délai de 90 jours.

Si l'atelier refuse le règlement direct des frais de réparation par le Garant, le bénéficiaire de la Garantie doit obtenir une facture acquittée et la régler en premier lieu. Après réception de la facture, le bénéficiaire de la Garantie doit immédiatement remettre cette facture au Garant en indiquant le numéro d'agrément qui lui a été attribué avant l'exécution des travaux de remise en état. Le Garant remboursera ensuite les frais couverts par la Garantie à la suite d'une révision interne. La facture doit mentionner séparément les travaux effectués, les prix des pièces détachées et les coûts de la main-d'œuvre, y compris les indemnités de temps de travail.

2. L'atelier de réparation qui effectue les travaux doit toujours facturer au bénéficiaire de la Garantie et suivre les instructions reçues du Centre de réclamation de la Garantie mondiale. Vous pouvez consulter un exemple du processus de gestion des sinistres en vous rendant sur :

www.truckstore.com/warranty.

Une copie de la facture de réparation doit être envoyée à :

Global Warranty Claims Center
c/o Autoprotect Polska Sp. z o.o.
Ul. Kosmatki 68
03-982 Varsovie, Pologne

3. Le bénéficiaire de la Garantie doit :
 - a) en cas de réclamation, remettre le certificat de Garantie et les documents de service du véhicule sur demande. Si les travaux d'entretien sont effectués dans l'atelier du bénéficiaire de la Garantie, celui-ci doit en apporter la preuve ;
 - b) s'abstenir d'interférer avec le compteur kilométrique ou de le manipuler de quelque manière que ce soit ;
 - c) signaler un compteur kilométrique défectueux ou le remplacement du compteur kilométrique, en indiquant le kilométrage correspondant.
4. En cas de réclamation au titre de la Garantie, le bénéficiaire peut également contacter le centre d'appels du Global Warranty Claims Center, c/o Autoprotect Polska Sp. z o.o., Ul. Kosmatki 68, 03-982 Varsovie, en Pologne directement. Le centre d'appel informera le bénéficiaire de la Garantie de l'atelier ou du point de service approprié le plus proche. Il peut également apporter le véhicule directement à l'atelier ou au point de service le plus proche. Le transport du véhicule jusqu'à l'atelier ou au point de service et les frais qui en découlent (service sur route) sont à la charge du bénéficiaire de la Garantie, c'est-à-dire que la Garantie n'entre en vigueur que lorsque le véhicule se trouve à l'atelier ou au point de service.

Art. 7 Réclamations pour défauts

Les réclamations légales du bénéficiaire de la Garantie pour défauts sont toujours applicables.

Art. 8 Droit applicable, juridiction compétente

Les tribunaux ordinaires du lieu où le Garant a son siège social auront compétence exclusive sur toutes les réclamations actuelles et futures, découlant de la relation d'affaires entre les parties impliquées, résultant de l'accord actuel, y compris les réclamations fondées sur les lettres de change et les chèques.

Le même lieu de juridiction s'appliquera si le client n'a pas de lieu de juridiction générale dans le pays où le Véhicule a été acheté, ou si le client déménage son domicile ou son lieu de résidence habituel à l'étranger après la conclusion du contrat ou si son domicile ou son lieu de résidence habituel est inconnu au moment du dépôt de la plainte. La loi du pays où le Garant a son siège social s'appliquera.